

SYNDICAT MIXTE
« POLE METROPOLITAIN DU HAINAUT-CAMBRESIS »
REGLEMENT INTERIEUR

En application des dispositions des articles L5731-3, L5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Métropolitain du Hainaut-Cambrésis, assemblée délibérante du Syndicat Mixte « Pôle Métropolitain du Hainaut-Cambrésis », adopte son règlement intérieur, qui précise les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL METROPOLITAIN

Article 1 : Composition du Conseil

Le Conseil Métropolitain est composé de 36 délégués titulaires : les conseillers métropolitains, élus par les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte.

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Il est procédé à l'installation du Conseil Métropolitain après chaque renouvellement des conseils communautaires. L'installation s'opère après désignation par les établissements publics de coopération intercommunale membres de leurs délégués.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Métropolitain, à l'exception de celles visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le Conseil Métropolitain procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 2 : Périodicité des réunions et convocations

Le Conseil Métropolitain se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat Mixte ou dans tout autre lieu de son choix.

Le président peut réunir le Conseil Métropolitain chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat, ou par la majorité des membres du Conseil Métropolitain, il est tenu de convoquer ce dernier dans un délai maximal de 30 jours.

Toute convocation est faite par le président et, en cas d'absence, par le vice-président qui le supplée dans l'ordre des nominations. Le président fixe l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour, de même que la date, l'heure et le lieu de la réunion, sont précisées dans la convocation.

Celle-ci, ainsi que la note de synthèse et les rapports des délibérations, est adressée 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion aux conseillers métropolitains titulaires et suppléants, par voie électronique à l'adresse internet choisie par chaque délégué.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Métropolitain, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des actes administratifs et affichée au siège du Syndicat Mixte.

Article 3 : Modalités de décision

Le Conseil Métropolitain ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil Métropolitain est à nouveau convoqué selon les dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller métropolitain ne peut pas prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils a intérêt soit personnellement, soit comme mandataire.

Un conseiller métropolitain titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut donner à un autre conseiller titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller métropolitain ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'au moins le tiers des membres présents le demande.

Le Conseil Métropolitain peut renoncer à l'unanimité à procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations, sauf dispositions légales ou réglementaires imposant ce mode de scrutin. Dans le cas d'un scrutin secret, si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, le plus âgé est élu.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l'exception des nominations ou représentations qui pourraient être votées à la majorité absolue. Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée ou le vote électronique.
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Déroulement des séances

Les séances du Conseil Métropolitain sont publiques. Néanmoins, conformément à l'article 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de 5 membres ou du président, le Conseil Métropolitain peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis-clos.

Le président, ou le vice-président qui le supplée, ouvre la séance, constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles, des excusés, des pouvoirs.

Le Conseil Métropolitain, à l'ouverture de chaque séance, nomme un secrétaire parmi ses membres. Celui-ci assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de celle de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Métropolitain.

Les projets de délibérations sont rapportés par le président, les vice-présidents ou par un conseiller métropolitain désigné par le président.
Le président donne la parole aux rapporteurs des délibérations ou des questions orales inscrites à l'ordre du jour.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du Syndicat Mixte et sont transmises au président 2 jours ouvrés au moins avant la date de la séance. Elles sont traitées à la fin de la séance.

Des questions écrites sur toute affaire concernant le Syndicat Mixte ou ses actions peuvent aussi être adressées par chaque conseiller métropolitain au président. Ce dernier communique au Conseil Métropolitain le libellé de la question et lit sa réponse en séance.

Le président organise les débats, met aux voix les propositions, prononce le résultat des votes. Aucune intervention n'est admise lors des opérations de vote d'une affaire soumise à délibération. Un conseiller métropolitain ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Celui-ci contrôle le bon déroulement des scrutins à bulletin secret, dont il juge avec le secrétaire les épreuves de vote et en proclame les résultats.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser toute personne qui trouble l'ordre. Il peut, après consultation éventuelle du Conseil Métropolitain pour avis par vote à main

levée et sans débat, interdire la parole à un membre qui a fait l'objet de trois rappels à l'ordre dans la même séance.

Il décide des suspensions de séance et peut mettre aux voix toute demande émanant au moins du tiers des membres présents. Il fixe la durée des suspensions.

Il proclame la clôture de la séance.

Le cas échéant, des collaborateurs assistent aux séances et peuvent être appelés par le président à fournir toutes informations ou explications demandées par un membre du Conseil Métropolitain.

Article 5 : Comptes rendus des séances

A l'issue de chaque séance du Conseil Métropolitain, un compte rendu intégral des débats est réalisé, cosigné par le président et le secrétaire. Il comprend la liste des membres présents, excusés et ayant donné pouvoir et l'indication des votes.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil Métropolitain. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. Cette rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Les débats peuvent être enregistrés sur support numérique.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs. Elles sont transmises par voie électronique pour affichage aux membres du Syndicat Mixte.

Les actes pris par le Conseil Métropolitain sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat. Cette publication et cette transmission peuvent être dématérialisées.

Article 6 : Désignation des représentants auprès d'organismes extérieurs

Le Conseil Métropolitain procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des

organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 7 : Débat d'orientation budgétaire et compte administratif

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le président et voté par le Conseil Métropolitain. Un débat a lieu en séance ordinaire du Conseil Métropolitain sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat intervient après communication préalable aux conseillers métropolitains d'un rapport d'orientations budgétaires, adressé 5 jours francs au moins avant la tenue de la séance réservée à cet effet.

Ce rapport précise par nature les masses et les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que d'investissement.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Métropolitain élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du Syndicat Mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 8 : Amendements et motions

Des amendements aux projets de délibérations peuvent être proposés par un ou plusieurs membres du Conseil Métropolitain sur les affaires en discussion soumises à ce dernier.

Les amendements doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut en exposer oralement le contenu et la justification.

Le Conseil Métropolitain décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen complémentaire à une séance ultérieure.

Tout conseiller métropolitain peut déposer une motion se rapportant à l'ordre du jour ou portant sur les compétences et le fonctionnement du Syndicat Mixte. Les motions, revêtues des signatures des conseillers qui la soutiennent, doivent être remises au président au plus tard la veille de la séance du Conseil Métropolitain. Le président peut décider de leur renvoi, pour examen complémentaire, à une séance ultérieure.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU

Article 9 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Article 10 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Il examine notamment les dossiers et les projets de délibération qui seront soumis au Conseil Métropolitain.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Métropolitain, à l'exception de celles visées à l'article visées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président rend compte, lors de chaque réunion du Conseil Métropolitain, des travaux du Bureau. Il fournit pour cela aux membres du Conseil la liste des affaires délibérées ou débattues et un compte rendu synthétique des réunions leur est adressé par voie électronique.

Les règles prévues pour le fonctionnement du Conseil Métropolitain concernant la tenue des réunions, les décisions et les comptes rendus sont applicables au Bureau.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 11 : Objet et composition des commissions

Le Conseil Métropolitain crée en son sein des commissions de travail chargées d'approfondir les thématiques et les dossiers majeurs relevant des objectifs stratégiques du Pôle Métropolitain et de suivre ses programmes d'actions, dans un but de proposition et de préparation des décisions.

Chaque commission thématique s'apparente à un groupe de travail, présidé par un vice-président ou par un conseiller métropolitain référent désigné par le Conseil Métropolitain, sur proposition éventuelle du Bureau.

Tout conseiller métropolitain, titulaire ou suppléant, peut demander à participer à un ou plusieurs de ces groupes de travail. Les demandes sont effectuées auprès des présidents concernés.

Les commissions peuvent être ouvertes à des personnes qualifiées extérieures aux établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte.

Leurs périmètres de missions peuvent évoluer selon les besoins et les priorités de travail décidées par le Conseil Métropolitain.

Article 12 : Fonctionnement

Les services du Syndicat Mixte, en collaboration avec les services des établissements publics de coopération intercommunale membres, assurent l'organisation et la préparation technique des réunions des commissions thématiques, ainsi que la réalisation et la diffusion par voie électronique des comptes rendus, sous l'autorité des élus référents.

Les convocations des membres des commissions leur sont adressées au moins 10 jours francs avant la tenue des réunions.

La périodicité des réunions des commissions est fixée par leurs présidents en fonction de la nature des dossiers traités et du calendrier de décisions impartis.

Les comptes rendus et conclusions des travaux sont rapportés au Bureau par les présidents des commissions.

Le Bureau statue sur les suites à donner, notamment concernant la présentation des éléments de débat et de décision au Conseil Métropolitain.

CHAPITRE 4 : LE COMITE DES PARTENAIRES

Article 13 : Objet et composition du Comité des Partenaires

Il est créé auprès du Conseil Métropolitain une instance mixte consultative nommée Comité des Partenaires.

Cette instance a vocation à accueillir tout acteur public non membre du Syndicat Mixte désireux de participer aux travaux du Pôle Métropolitain, compte tenu de ses liens avec le territoire et les domaines d'action du Pôle.

Elle constitue un lieu de réflexion, de concertation, d'échanges et d'articulation des actions des partenaires considérés avec celles du Pôle Métropolitain.

Les villes partenaires historiques de la coopération métropolitaine peuvent notamment participer au Comité des Partenaires. Celui-ci peut également être ouvert à des organismes associatifs remplissant une mission d'intérêt public auprès des membres du Pôle Métropolitain, tels que les conseils de développement.

La liste des institutions et organismes appelés à faire partie du Comité des Partenaires est arrêtée préalablement par le Conseil Métropolitain. Chaque organisme retenu désigne alors un représentant au Comité.

Article 14 : Fonctionnement

Le Comité des partenaires est présidé par le président du Syndicat Mixte ou par son représentant désigné par le Conseil Métropolitain. Les autres membres du Conseil Métropolitain en sont membres.

Le Comité des Partenaires se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les convocations, assorties de l'ordre du jour de la réunion et des rapports d'information afférents, sont adressés par voie électronique aux membres du Comité au moins 10 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les délégués des organismes partenaires peuvent se faire accompagner aux réunions par un collaborateur.

Le cas échéant, des personnes qualifiées extérieures au Comité peuvent être invitées ponctuellement aux séances de travail.

Les avis émis lors des réunions du Comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les services du Syndicat Mixte, en collaboration avec les services des établissements publics de coopération intercommunale membres, assurent l'organisation et la préparation technique des réunions du Comité des Partenaires, ainsi que la réalisation et la diffusion par voie électronique des comptes rendus, sous l'autorité du président du Comité.

CHAPITRE 5 : LE COMITE TECHNIQUE

Article 15 : Objet et composition du Comité Technique

Un Comité Technique permanent est créé, composé des directeurs généraux des services des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte, des directeurs de cabinet ou de leurs représentants missionnés.

Animé par les services du Syndicat Mixte, il se réunit régulièrement pour préparer les éléments de réflexion et de débat des instances du Pôle Métropolitain.

Il facilite l'échange d'informations et la mutualisation de ressources entre tous les membres du Pôle et assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre de son programme de travail.

Suivant les besoins, le Comité Technique peut être ouvert à des personnes qualifiées extérieures aux établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte, par exemple à des collaborateurs d'autres collectivités publiques ou organismes participant au Comité des Partenaires.

CHAPITRE 6 : L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 16 : Modalités d'information

L'accès aux documents administratifs pour toute personne physique ou morale en faisant la demande peut s'exercer, dans la limite des possibilités techniques de l'administration du Syndicat Mixte :

- par consultation gratuite sur place au siège du Syndicat
- par la délivrance d'une copie aux frais du demandeur
- par courrier électronique lorsque le document est disponible sous forme numérique.

CHAPITRE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Modification du règlement et application

Les dispositions des articles précédents s'appliquent sous réserve d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires touchant à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou au moins du tiers des membres en exercice du Conseil Métropolitain. Toute modification du règlement donne lieu à délibération du Conseil Métropolitain.

Le règlement devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Métropolitain.

Le présent règlement intérieur entrera en application le jour de son adoption par les membres du Conseil Métropolitain.